



# Retraite de base des fonctionnaires : minimum garanti

Vérfifié le 01 janvier 2022 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La pension de retraite d'un fonctionnaire ne peut pas être inférieure à un montant appelé *minimum garanti*. Il est accordé sous conditions. Son montant varie en fonction de votre nombre d'années de services.

## De quoi s'agit-il ?

Si vous percevez une pension de retraite de fonctionnaire, celle-ci ne peut pas être inférieure à un montant, appelé *minimum garanti*.

Lorsque le montant de votre pension de [retraite de base](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34228) de fonctionnaire est inférieur au minimum garanti, votre pension est augmentée pour atteindre ce montant.

**Rappel** : le minimum garanti ne concerne que les fonctionnaires. Pour les contractuels qui bénéficient d'une retraite de base du régime général de la Sécurité sociale, c'est le [minimum contributif](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15522) qui s'applique.

## Conditions

Le minimum garanti s'applique à votre pension de retraite de base de fonctionnaire si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous justifiez du [nombre de trimestres d'assurance requis](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1781) pour bénéficier d'une retraite à taux plein
- Vous avez atteint la [limite d'âge](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12395)
- Vous avez atteint l'[âge d'annulation de la décote](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20349)
- Vous êtes admis à la [retraite pour invalidité](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F550)
- Vous êtes admis à la retraite anticipée en tant que parent d'un [enfant invalide](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20659)
- Vous êtes admis à la [retraite anticipée en tant que fonctionnaire handicapé à pourcent50](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14060)
- Vous êtes admis à la [retraite anticipée pour infirmité ou maladie incurable](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18217)

## Montant

Le montant du minimum garanti varie en fonction de votre nombre d'années de services accomplies en tant que fonctionnaire.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Vous avez au moins 40 ans de services

Le montant mensuel du minimum garanti est égal au montant du traitement indiciaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2004 de l'indice majoré 227, revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

Le montant du minimum garanti est ainsi de 1 200,32 € par mois.

Si le montant de votre pension de retraite de fonctionnaire est inférieur, vous percevez le minimum garanti.

Vous avez entre 15 et 39 ans de services

Le montant mensuel du minimum garanti qui vous est applicable est déterminé de la façon suivante :

- Pour les 15 premières années de services, 57,5 % du montant du traitement indiciaire brut au 1<sup>er</sup> janvier 2004 de l'indice majoré 227, revalorisé depuis cette date dans les mêmes conditions que les pensions de retraite (soit 1 200,32 €),
- augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services entre 15 et 30 ans,
- et de 0,5 point par année supplémentaire entre 30 et 39 ans.

Si le montant de votre pension de retraite de fonctionnaire est inférieur, vous percevez le minimum garanti.

*Exemple :*

Si vous justifiez de 35 ans de services effectifs, le pourcentage du minimum garanti applicable est calculé de la manière suivante :  
 $57,5 \% + (15 \times 2,5) + (5 \times 0,5) = 97,5 \%$

Le montant mensuel du minimum garanti applicable pour 35 ans de services est de  $1\ 200,32 \text{ €} \times 97,5 \% = 1\ 170,31 \text{ €}$ .

Vous avez moins de 15 ans de services

Cas général

Le montant mensuel du minimum garanti qui vous est applicable est déterminé d'après la formule suivante :  $1\,200,32 \text{ €} \times \text{nombre d'années de services} / \text{nombre de trimestres d'assurance requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein}$ .

Si le montant de votre pension de retraite de fonctionnaire est inférieur, vous percevez le minimum garanti.

*Exemple :*

Si vous êtes né(e) en 1960, vous devez justifier de 167 trimestres pour avoir droit à une retraite à taux plein.

Si vous partez à la retraite après seulement 13 ans de services effectifs (52 trimestres), le montant mensuel du minimum garanti applicable est calculé de la manière suivante :

$$(1\,200,32 \text{ €} \times 52) / 167 = 373,75 \text{ €}.$$

Retraite pour cause d'invalidité

Le montant mensuel du minimum garanti qui vous est applicable est déterminé d'après la formule suivante :  $1/15^{\text{ème}}$  de  $690,18 \text{ €} \times \text{nombre d'années de services}$ .

Si le montant de votre pension de retraite de fonctionnaire est inférieur, vous percevez le minimum garanti.

*Exemple :*

Si vous partez en retraite mur invalidité après 13 ans de services effectifs, le montant mensuel du minimum garanti applicable est calculé de la manière suivante :

$$(690,18 \text{ €} / 15) \times 13 = 598,16 \text{ €}.$$

#### Textes de loi et références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L17 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164392&cidTexte=LEGITEXT000006070302) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006164392&cidTexte=LEGITEXT000006070302>)
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000005753112/>)  
*Articles 22 et 23*